

MISE EN PLACE ET FONCTIONNEMENT DU CSE

20 octobre 2020
Me Laurence VERDIER

Public :

Experts comptables et collaborateurs

Prérequis :

Connaissances de base en droit social

Objectif :

Permettre aux participants de comprendre et d'appréhender toutes les règles légales et jurisprudentielles existantes de mise en place du CSE et son fonctionnement.

Contenu de la formation :

PARTIE 1 : MISE EN PLACE DU CSE

Titre préliminaire : Calendrier de mise en place du CSE

1. Une mise en place obligatoire
2. Dans quel délai ?
3. Régime de l'instance pendant la période transitoire

Titre 1 : Les règles générales d'organisation des élections

- Chapitre 1 : Règles applicables au calcul de l'effectif de l'entreprise
 - Section 1 : Seuils légaux pour la mise en place du CSE
 - Section 2 : Période sur laquelle doit être calculé l'effectif
 - Section 3 : Règles de décomptes des salariés pour le calcul de l'effectif
 - Section 4 : Incidences d'une variation des effectifs de l'entreprise
- Chapitre 2 : Le cadre à retenir pour l'organisation des élections
 - Périmètre de mise en place
 - Perte de la qualité d'établissement distinct

Titre 2 : L'électorat et l'éligibilité

- Chapitre 1 : L'électorat
- Chapitre 2 : L'éligibilité

Titre 3 : La préparation des élections professionnelles

- Chapitre 1 : Le déclenchement des élections
 - Section 1 : Un déclenchement obligatoire pour l'employeur
 - Section 2 : Mise en œuvre du vote électronique
 - Section 3 : Elaboration du protocole d'accord préélectoral
 - Section 4 : Nombre de représentants et collèges électoraux
- Chapitre 2 : La représentation équilibrée des femmes et des hommes
- Chapitre 3 : Les listes électorales et les listes des candidatures
 - Section 1 : Listes électorales
 - Section 2 : Listes de candidatures

- Chapitre 4 : Organisation matérielle des élections professionnelles
 - Section 1 : Organisation de la campagne électorale
 - Section 2 : Bulletins de vote, urnes, isolements et listes d'émargement
 - Section 3 : Vote par correspondance
 - Section 4 : Date, heure et lieu des élections professionnelles
 - Section 5 : Contrôle des élections professionnelles

Titre 4 : Le déroulement des élections

- Chapitre 1 : Le déroulement des élections professionnelles par vote à bulletin secret
 - Section 1 : Premier tour des élections professionnelles
 - Section 2 : Second tour des élections professionnelles
 - Section 3 : Clôture du scrutin et dépouillement des votes
- Chapitre 2 : L'attribution des sièges et la désignation des élus
 - Section 1 : Attribution des sièges aux listes en présence
 - Section 2 : Désignation des élus au sein de chaque liste
- Chapitre 3 : La fin des élections professionnelles
 - Section 1 : Proclamation des résultats et procès-verbal des élections
 - Section 2 : Obligation d'établir un procès-verbal de carence

PARTIE 2 : LE CSE : SON FONCTIONNEMENT, SES ATTRIBUTIONS ET SES MOYENS

Titre 1 : Organisation et fonctionnement du Comité Social et Economique

- 1. Composition du Comité Social et Economique
 - La présidence du CSE
 - La délégation du personnel au CSE
 - Le référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes
 - Le représentant syndical au CSE
 - Les représentants du CSE au conseil d'administration ou de surveillance et aux assemblées générales
- 2. Les commissions du CSE
 - Une commission d'ordre public dans les entreprises d'au moins 300 salariés : la commission santé sécurité et conditions de travail (CSSCT)
 - Les autres commissions du CSE
- 3. Les représentants de proximité
- 4. Le mandat des membres du CSE
 - Durée et nombre de mandats
 - Règle de remplacement en cas d'absence / cessation en cours de mandat
- 5. Les formations des membres du CSE
 - Les dispositions communes aux formations des membres du CSE
 - La formation économique des titulaires du CSE dans les entreprises d'au moins 50 salariés
 - La formation santé et sécurité des membres du CSE
- 6. Le fonctionnement du CSE
 - La capacité civile et la responsabilité du CSE
 - Sort des biens et du patrimoine du CE au profit du CSE
 - Le règlement intérieur du CSE
- 7. Les réunions du CSE
 - Les différentes réunions du CSE
 - La convocation aux réunions du CSE
 - L'ordre du jour des réunions du CSE
 - Le déroulement des réunions du CSE
 - Le procès-verbal des réunions du CSE

- 8. Les modalités d'information et de consultation du CSE
 - Principe en matière de consultation du CSE : le délai d'examen suffisant négocié ou fixé par décret
 - Suite des consultations du CSE
 - La BDES : outil d'information et de consultation du CSE

Titre 2 : Les attributions du CSE

- Chapitre 1 : Les attributions du CSE dans les entreprises de moins de 50 salariés
- Chapitre 2 : Les attributions du CSE dans les entreprises de plus de 50 salariés
 - 1. Attributions générales du CSE
 - 2. Les consultations récurrentes
 - 3. Les informations trimestrielles à communiquer au CSE (dans les entreprises d'au moins 300 salariés)
 - 4. Informations et consultations ponctuelles du CSE
 - Consultations ponctuelles d'ordre public
 - Accord d'entreprise sur le contenu des consultations ponctuelles, ses modalités et les délais de consultation
 - Dispositions supplétives
 - Absence de consultation sur les projets d'accords collectifs
 - 5. Les moyens d'alerte du CSE
 - L'alerte en cas d'atteinte aux droits des personnes (C. trav., art. L.2312-59)
 - L'alerte en cas de danger grave et imminent (C. trav., art. L.2312-60)
 - Le droit d'alerte économique (C. trav, art. L.2312-63 et s.)
 - L'alerte en matière de contrats précaires : le "droit d'alerte sociale" (C. trav., art. L.2312-70 et L.2312-71)

Titre 3 : Les moyens du CSE

- 1. Les crédits d'heures
 - Le nombre d'heures de délégation
 - Imputation des heures de délégation
 - Sur le décompte des journées en heures de délégation
 - Le dépassement du crédit d'heures pour circonstances exceptionnelles
 - Sur la prise des heures de délégation
 - Le paiement des heures de délégation
 - Calcul de la rémunération des heures de délégation
- 2. La liberté de déplacement
 - Déplacements à l'intérieur de l'entreprise
 - Déplacements à l'extérieur de l'entreprise
 - Accident au cours d'un déplacement
 - Prise en charge des frais de déplacements
 - Rémunération des temps de trajet
- 3. Les moyens matériels du CSE
 - Les moyens matériels du CSE
 - L'information des salariés par le CSE
- 4. Les ressources du CSE dans les entreprises d'au moins 50 salariés
 - Assiette de calcul des budgets du CSE
 - Le budget de fonctionnement du CSE
 - Le budget des activités sociales et culturelles
 - Possibilité de transfert d'un budget sur l'autre des excédents annuels
- 5. La comptabilité du CSE dans les entreprises de 50 salariés et plus
 - Obligations générales
 - Tenue des comptes
 - Rapports et comptes rendus

- Arrêté et approbation des comptes
- Procédure d'alerte du commissaire aux comptes

Titre 4 : Les experts du CSE dans les entreprises de 50 salariés et plus

- 1. Les cas de recours aux expertises
 - Les expertises dans le cadre des consultations récurrentes
 - Les expertises dans le cadre des consultations ponctuelles
 - Les expertises dans le cadre de la préparation aux négociations
 - Les expertises dans le cadre de la qualité du travail et de l'emploi
 - Les experts libres désignés par le CSE pour la préparation de ses travaux
 - Les expertises dans le cadre de l'examen du rapport annuel sur la participation
- 2. Les modalités de financement des experts du CSE
- 3. Le choix et la mission de l'expert
- 4. Les modalités des expertises
 - Délais de remise du rapport de l'expert
 - Contestations de la part de l'employeur
 - Suite de la contestation de l'expertise par l'employeur

Moyens pédagogiques et techniques :

Support pédagogique envoyé par mail avant le jour de la formation.

Quiz et corrigés

Modalités de suivi de la formation :

Le formateur fera l'appel et validera votre présence.

Fiches d'évaluation à compléter par chaque stagiaire et à remettre à l'ADECA par mail.

Une attestation individuelle de formation est envoyée au stagiaire.

Modalité d'organisation :

- **Lieu** : en visioconférence
- **Durée** : 7h
- **Horaire** : de 9h à 12h30 et de 14h00 à 17h30
- **Groupe** : 20 personnes